

Québec, le 6 novembre 2025



Objet : Demande d'accès du 22 octobre 2025
N/D : 2581437SST
V/Réf : 6715 010

En réponse à votre demande du 22 octobre dernier, vous trouverez ci-joint une copie de tous les constats d'infraction repérés au volet prévention-inspection, concernant l'employeur AlumaSafway inc. (NEQ : 1170194550).

Veillez noter que nous n'avons retracé aucun constat d'infraction pour les volets équité salarial ainsi que normes du travail.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

 Signature numérique de
Rose-Marie Giroux Fortin
Date : 2025.11.06
10:00:06 -05'00'

Rose-Marie Giroux Fortin, avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 418 528-7245

RMGF/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Constat no: 3027781000656288

DÉFENDEUR_____

Aluma Systems inc.
55 COSTA ROAD
CONCORD ON L4K 1M8

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec)
J4K5B7

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2010-03-24

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 24 mars 2010, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 3875, chemin Grande Allée à Saint Hubert, a compromis directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur lors de l'exécution de travaux en hauteur, commettant ainsi une infraction à l'article 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Longueuil
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2010-07-06
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001213386

DÉFENDEUR_____

Alumasafway inc.
10180 101 STREET NW ROOM 2600
EDMONTON AB T5J 3Y2

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec)
J1J2C3

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2021-10-26

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 26 octobre 2021, en tant qu'employeur sur un lieu de travail
situé au 609, 12e Rang, Route rurale 3, Windsor (Québec), a compromis
directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique
ou psychique d'un travailleur lors de l'exécution de travaux dans un
échafaudage, commettant ainsi une infraction à l'article 237 de la Loi sur
la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Saint-François
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2022-11-09
Montant total réclamé : 69 234,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2024-11-01

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Saint-François
Numéro de cause : 450-63-001194-229
Date du jugement : 2024-11-01
Jugement : Déclaration de culpabilité
Amende imposée : 53 043,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001237344

DÉFENDEUR_____

Alumasafway inc.
10180 101 STREET NW ROOM 2600
EDMONTON AB T5J 3Y2

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z0J7

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2023-08-01

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 1er août 2023, en tant qu'employeur sur un lieu de travail
situé au 13000, rue du Parc, Mirabel, a contrevenu à l'article 51, al.1(9)
de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c, S-2.1, un
travailleur n'ayant pas la formation, l'entraînement et la supervision
appropriés afin de faire en sorte qu'il ait l'habileté et les connaissances
requis pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié,
commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Terrebonne
Plaidoyer : Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer :
Montant total réclamé : 3 490,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2024-04-09

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Terrebonne
Numéro de cause : 700-63-005035-244
Date du jugement : 2024-04-09
Jugement : Déclaration de culpabilité
Amende imposée : 2 326,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :